

## **Mémoire**

**de la Fédération des commissions scolaires du Québec  
à la Commission de la culture et de l'éducation  
concernant le projet de loi n° 23 – Loi modifiant la  
Loi sur l'instruction publique concernant certains services  
éducatifs aux élèves âgés de moins de 5 ans**

**Mars 2013**

La Fédération  
des commissions  
scolaires  
du Québec



Document : 7003

Fédération des commissions scolaires du Québec  
1001, avenue Bégon  
C. P. 10490, succursale Sainte-Foy  
Québec (Québec) G1V 4C7  
Téléphone : 418 651-3220  
Télécopieur : 418 651-2574  
Courriel : [info@fcsq.qc.ca](mailto:info@fcsq.qc.ca)  
Site : [www.fcsq.qc.ca](http://www.fcsq.qc.ca)

## **PRÉSENTATION**

La Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ) a pour mission de promouvoir l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire. La FCSQ représente les 60 commissions scolaires francophones du Québec et la Commission scolaire du Littoral.

Parmi les principaux mandats qui lui sont confiés, la Fédération a comme objectifs de faire avancer la cause de l'éducation publique au Québec et de défendre les intérêts de ses membres. La Fédération produit, notamment à la suite de consultations auprès des commissions scolaires, des mémoires, des avis, des recommandations et des propositions afin de soumettre ses positions sur des projets concernant le système public d'enseignement.

La Fédération des commissions scolaires du Québec présente dans ce mémoire sa position et ses préoccupations à l'égard du projet de loi n° 23 – Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique concernant certains services éducatifs aux élèves âgés de moins de cinq ans.

## **INTRODUCTION**

La Fédération des commissions scolaires accueille favorablement le projet de loi n° 23 qui propose des modalités de mise en œuvre de la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé. La Fédération croit que l'ajout de ce service en complémentarité des services déjà offerts aux enfants de 4 ans est un moyen de plus pour favoriser le développement global des enfants, notamment ceux provenant d'un milieu défavorisé.

La Fédération est d'avis que ce projet de loi s'inscrit dans une perspective d'amélioration de la persévérance et la réussite scolaires des jeunes. Les recherches ont d'ailleurs démontré que plus le dépistage des difficultés d'apprentissage se fait en bas âge, meilleures sont les chances de prévenir le décrochage scolaire.

Les commissions scolaires du Québec, en tant que responsables de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire, se sentent directement interpellées par les services offerts aux enfants de 4 ans qui amorcent leur parcours scolaire.

En outre, il est nécessaire de mentionner que les commissions scolaires sont des gouvernements locaux autonomes, dirigés par des élus au suffrage universel dont les rôles et responsabilités sont décrits dans la Loi sur l'instruction publique qui donne la mission aux commissions scolaires d'organiser les services éducatifs prévus par la loi et par les régimes pédagogiques.

## **LA POSITION DE LA FÉDÉRATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES DU QUÉBEC**

### **Le financement adéquat**

La Fédération trouve important de préciser que l'implantation des maternelles 4 ans à temps plein en milieu défavorisé en complémentarité avec les services déjà offerts aux enfants de 4 ans rejoint la volonté des commissions scolaires du Québec de placer la réussite des jeunes au cœur du projet éducatif québécois. Toutefois, les commissions scolaires devront disposer des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour offrir le service dans les meilleures conditions possibles.

Plus précisément, les commissions scolaires devront s'assurer de la disponibilité du personnel enseignant qualifié ainsi que de la disponibilité des locaux qui sont des facteurs contribuant à la réussite de la mise en œuvre des maternelles 4 ans à temps plein.

Dans le contexte des compressions budgétaires d'environ 500 millions de dollars, la Fédération ne peut que s'inquiéter du financement alloué à l'implantation des maternelles 4 ans. Ces nouvelles classes de maternelle engendreront assurément des dépenses additionnelles en ressources humaines et matérielles, même après l'implantation de celles-ci.

#### **Recommandation 1**

La Fédération tient à s'assurer que le financement annoncé soit défini clairement dans les règles budgétaires des années à venir en tenant compte des besoins des commissions scolaires qu'il s'agisse de ressources humaines, matérielles ou financières afin d'assurer la réussite de cette implantation.

### **L'organisation des services**

Bien que la Fédération soit d'avis que les paragraphes 6 et 7 du deuxième alinéa de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique permettent au gouvernement d'atteindre, par le truchement du régime pédagogique, les objectifs fixés par le projet de

loi n° 23, elle s'oppose à certaines de ces dispositions puisqu'elles portent atteinte à l'autonomie des commissions scolaires.

Plus précisément, la Fédération est en désaccord avec le fait qu'une commission scolaire ne puisse se soustraire aux objectifs fixés par le ministre que si « elle démontre, à la satisfaction du ministre, son incapacité à les atteindre », tel que prévu au paragraphe 2 de l'article 224.1 du projet de loi. Déjà, en vertu de l'article 208 de la Loi sur l'instruction publique, une commission scolaire doit s'assurer que les personnes qui relèvent de sa compétence reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit et le ministre peut également libérer une commission scolaire de tout ou partie de cette responsabilité. Ajouter à la loi actuelle est inutile.

La Fédération se questionne également sur la portée de l'article 461.1 du projet de loi qui permettrait à la ministre de « préciser les activités ou services destinés aux parents de ces élèves qu'une commission scolaire doit organiser en vue de favoriser l'atteinte des objectifs de ces services éducatifs ». Cet article conclut en précisant que « le ministre peut fixer des objectifs et des limites quant à l'organisation de ces services par une commission scolaire ». Pour les raisons invoquées précédemment, la Fédération juge que les pouvoirs que l'article 461.1 du projet de loi projette d'accorder au ministre portent atteinte à l'autonomie des commissions scolaires quant à l'organisation de services éducatifs offerts aux personnes qui relèvent de sa juridiction.

### **Recommandation 2**

La Fédération demande le retrait du deuxième paragraphe de l'article 224.1 et le retrait de la deuxième phrase du premier paragraphe de l'article 461.1 qui portent atteinte à l'autonomie des commissions scolaires quant à l'organisation de services éducatifs destinés aux enfants de moins de cinq ans.

La Fédération suggère que les modalités d'organisation de ces services soient intégrées dans l'instruction annuelle, le cas échéant.

## **La formation des groupes de maternelle 4 ans en milieu défavorisé**

Les commissions scolaires devront identifier les écoles qui offriront le service dès l'an prochain à raison d'un groupe par commission scolaire pour l'année scolaire 2013-2014. La Fédération considère que cette tâche revient effectivement aux commissions scolaires. Toutefois, elle croit que dans certains milieux, la tâche sera complexe à réaliser.

D'une part, certaines commissions scolaires plus peuplées ont beaucoup d'écoles en milieu défavorisé qui gagneraient à offrir ce service et pourtant, elles devront cibler un seul groupe formé d'un maximum de 18 élèves. Les commissions scolaires feront-elles ce choix selon des normes établies? La Fédération juge que des choix déchirants seront faits au détriment des besoins de certaines familles.

D'autre part, les commissions scolaires qui comptent moins d'élèves, mais qui couvrent un vaste territoire, arriveront difficilement à former un groupe de 18 élèves dans un même secteur. La Fédération estime que ce facteur est à prendre en considération pour éviter, entre autres, que des élèves de 4 ans soient dans l'obligation de faire un long trajet d'autobus pour se rendre dans l'école qui offre la maternelle 4 ans.

À ce propos, l'idée de former des groupes multiâges 4 et 5 ans s'avère être une avenue intéressante dans le contexte de cette implantation.

### **Recommandation 3**

La Fédération demande au MELS que les modalités d'implantation progressive soient flexibles et respectueuses des réalités des commissions scolaires.

## **La complémentarité des services**

La Fédération estime que les services qui sont présentement offerts aux enfants de 4 ans et à leurs parents dans les commissions scolaires répondent aux besoins du milieu. La Fédération souhaite que l'arrivée des maternelles 4 ans à temps plein soit en complémentarité avec ce qui existe afin que les enfants de 4 ans aient accès à une plus grande variété de services.

### **Recommandation 4**

La Fédération demande au MELS de confirmer la pérennité des services existants, soit le programme Passe-Partout et la maternelle 4 ans à demi-temps.



## CONCLUSION

La Fédération réitère l'opinion que l'ajout de ce service en complémentarité des services déjà offerts aux enfants de 4 ans en milieu défavorisé est un moyen supplémentaire pour améliorer la persévérance et la réussite scolaires des élèves québécois. De plus, l'implantation progressive doit laisser une marge de manœuvre aux commissions scolaires facilitant ainsi l'organisation des modalités relatives à ce nouveau service.

En disposant des ressources nécessaires, la Fédération souhaite contribuer à la réussite de l'implantation des maternelles 4 ans, et ce, dans le meilleur intérêt des élèves et des parents du Québec.

## **LISTE DES RECOMMANDATIONS**

### **Recommandation 1**

La Fédération tient à s'assurer que le financement annoncé soit défini clairement dans les règles budgétaires des années à venir en tenant compte des besoins des commissions scolaires, qu'il s'agisse de ressources humaines, matérielles ou financières.

### **Recommandation 2**

La Fédération demande le retrait du deuxième paragraphe de l'article 224.1 et le retrait de la deuxième phrase du premier paragraphe de l'article 461.1 qui portent atteinte à l'autonomie des commissions scolaires quant à l'organisation de services éducatifs destinés aux enfants de moins de cinq ans.

La Fédération suggère que les modalités d'organisation de ces services soient intégrées dans l'instruction annuelle, le cas échéant.

### **Recommandation 3**

La Fédération demande au MELS que les modalités d'implantation progressive soient flexibles et respectueuses des réalités des commissions scolaires.

### **Recommandation 4**

La Fédération demande au MELS de confirmer la pérennité des services existants, soit le programme Passe-Partout et la maternelle 4 ans à demi-temps.